

## Que comprennent les cotisations ?

Les cotisations versées par les adhérents financent les moyens humains et matériels indispensables pour assurer une prévention globale et élargie des risques professionnels au service des entreprises, quelle que soit leur taille.

Elles couvrent l'ensemble des interventions individuelles et collectives de l'offre socle, qui constituent les contreparties individualisées mentionnées dans le règlement intérieur de l'ASMIS :

- **l'action en milieu de travail**, au coeur de la mission des services de santé au travail, comprend toutes les interventions de l'équipe pluridisciplinaire qui visent à :

aider l'entreprise à repérer, identifier et évaluer les risques professionnels;

conseiller les salariés et les employeurs dans la prévention et la promotion de la santé/sécurité au travail.

- **le suivi individuel de l'état de santé des salariés** tels que les visites médicales, les visites d'information et de prévention réalisées par un professionnel de santé, les examens complémentaires dans certaines conditions et le suivi spécifique réalisé par les membres de l'équipe pluridisciplinaire : psychologue, ergonomiste, assistant de service social...
- **la mise à disposition d'outils de prévention** tels que :

www.evrp-online.com : un site pour aider les entreprises à réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels;

une base documentaire déclinée sous forme d'affiches, de fiches conseils dans les domaines tels que les manutentions manuelles, les postures contraignantes, le risque routier, les travaux de bureau, la pénibilité, le maintien dans l'emploi, les métiers spécifiques...

## Comment est calculée la cotisation annuelle ?

### Droit d'entrée

Le montant forfaitaire est fixé à 47,00 € HT (à régler uniquement la première année d'adhésion).

### Cotisation annuelle forfaitaire

Elle est due pour l'année civile quels que soient le temps de présence et la durée de travail du salarié. Les provisions sont basées sur le nombre de salariés déclarés au jour de l'appel de cotisation. En fin d'année, l'ASMIS procède à une régularisation des cotisations pour les salariés entrés dans l'année. Cette régularisation est calculée selon la méthode qui suit: [ (salariés présents en janvier+ salariés entrés dans l'année) x cotisation annuelle] - provisions.

Taille de l'entreprise(1)	Cotisation annuelle par salarié	Périodicité de paiement	Dates d'exigibilité	
			Provisions sur cotisations	Régularisation en fin d'année
de 1 à 5 salariés	73,44 € HT	Annuelle	28février	31 janvier N+1
de 6 à 49 salariés	76.57 € HT	Semestrielle	28février/31juillet	
de 50 à 199 salariés	85.00 € HT	Trimestrielle	28février/30 avril 31juillet/31octobre	
a partir de 200 salariés	91,23 € HT	Trimestrielle	28février/30 avril 31juillet/31octobre	
entreprise de travail temporaire	77.59 € HT par travailleur temporaire			
Association intermédiaire Chantier d'insertion Particulier-employeur(2) Assistants maternelles	Forfait unique 73.44 € HT	En fonction de l'effectif déclaré		

(1) Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements avec un même SIREN, implantés dans la Somme, c'est l'effectif global qui détermine la taille de l'entreprise.

(2) Pour les particuliers-employeurs âgés de+ de 65 ans et/ou bénéficiant d'une allocation liée à un handicap, la cotisation est fixée à 36,72 € HT sur présentation d'un justificatif

**Demandes spécifiques** : sur devis, pour une intervention particulière à la demande d'un adhérent.

**Offre spécifique travailleur indépendant** : 77,59 € par travailleur indépendant selon conditions décrites dans la convention

## Frais supplémentaires

**Absentéisme aux visites** : pénalité de 50,00 € HT

**Frais de gestion des dossiers médicaux**: en cas de radiation ou de transfert vers un autre service, la transmission et l'archivage des dossiers médicaux feront l'objet d'une facturation spécifique.

**Frais de réadhésion en cas de cotisations impayées**: 47,00 € HT.

**Retard de paiement** : l'échéance de paiement des cotisations est fixée à 30 jours fin de mois à compter de la date de facturation. Après ce délai, une pénalité de retard, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, ainsi que des frais de recouvrement seront facturés.